

EXTRAIT DES MINUTES DU CHEF  
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

YOKADOUMA  
037979 12 8888

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTRE DES FINANCES  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019



ANNEE JUDICIAIRE 2014

JUGEMENT N° 26/COR

DU 04/02/2014

AFFAIRE

A l'audience publique du 04/02/2014

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de première Instance de Yokadouma

MINFOR

Statuant en matière Correctionnelle

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de

Justice de ladite ville et présidée par M

DJIAZET SEVERIN PRESIDENT :

CONTRE

/ MEMBRE :

MOADOMB FELIX

/ MEMBRE :

En présence de M<sup>r</sup> DAHA ALBERT BERNARD

du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me ESSOMBA OKASSTE Greffier

et de \_\_\_\_\_ âgé de \_\_\_\_\_ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

\_\_\_\_\_ a été rendu le jugement N° 26/COR DU 04/02/2014

CONTRADICTOIRE \_\_\_\_\_ ci-après :

ENTRE

\_\_\_\_\_ Monsieur le Procureur de la République, exerçant

l'action publique ;

et MINFOR - YOKADOUMA

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE

Partie \_\_\_\_\_ Civile \_\_\_\_\_ D'UNE PART ;

DELIVREES LE 11.2 JUIL 2018

A MENGAMENYA GOUVE Achib

CNI N° 1055 MBAT du 11/04/2010

à ES OS

1<sup>er</sup> rôle

1) MOADOM FELIX

Fils de NDOULOUK DEPOLLO

Et de AMPOUMA CELESTINE

Né le 20/05/1987 à ZOULABOT

Arrondissement de YOKADOUA

Département de BOUMBA ET NGOKO

Profession Planteur

Domicile NGOLLA 20

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

Militaires // condamné

2) /

Fils de /

Et de /

Né le / à /

Arrondissement de /

Département de /

Profession /

Domicile /

Nationalité / soumis aux obligations

militaires / condamné

D'AUTRE PART

L'affaire a été appelée à l'audience publique du

04/02/2014

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur le procès verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit. Le Prévenu \_\_\_\_\_, ayant pour conseil



Me \_\_\_\_\_ a été interrogé \_\_\_\_\_ ;

La Partie Civile \_\_\_\_\_, ayant pour conseil \_\_\_\_\_

Me DJIMI NDJONGANG a été entendu en ses demandes \_\_\_\_\_

Le Ministère Public A Requis l'application de la loi

### TEMOINS DE L'ACCUSATION

- 1°) \_\_\_\_\_ /
- 2°) \_\_\_\_\_ /
- 3°) \_\_\_\_\_ /

### TEMOINS DE LA DEFENSE

- 1°) \_\_\_\_\_ /
- 2°) \_\_\_\_\_ /
- 3°) \_\_\_\_\_ /

Le Président a tenu notes de tout ce qui précède ;

Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 04/02/2014 à laquelle l'affaire a été appelée et retenue ;

TRIBUNAL

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de procédure ;

Vu la loi No 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale, modifiée;

Vu la loi No 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit en date du 16 décembre 2013, le nommé MOADOMB Félix a été traduit devant le Tribunal de première instance de céans, statuant en matière correctionnelle, pour y être jugé sur la prévention :

- 1) de s'être au Parc National de Lobéké, ressort judiciaire de Yokadouma, le 12 décembre 2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites, livré à la chasse des animaux protégés de la classe A, dépourvu d'un permis de chasse ;
- 2) D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que ci-dessus, été trouvé en possession illégale des trophées et dépouilles animales ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 78 alinéa 2, 98 alinéa 1, 101 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 dont lecture a été donnée à l'audience par Monsieur le Président ;

Attendu que le prévenu a comparu et que le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) s'est fait représenté à l'audience par Maître Victor DJIMI NDJIONGANG, son conseil;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu le prévenu a plaidé coupable;

Que le Ministère public a résumé les faits de la cause en exposant que le 12 décembre 2013 au cours d'une patouille de routine sur l'axe Salapoumbé-Ngatto, les éléments du Parc National de Lobéké ont appréhendé le prévenu avec un sac contenant 4 (quatre) pointes d'éléphant et 30 (trente) morceaux d'éléphant boucané ;

Qu'une enquête a été ouverte, puis le nommé MOADOMB Félix a été déféré au Parquet traduit devant le tribunal de céans pour des faits d'abattage d'espèces protégées et détention illégale de trophées ;

Qu'il a ensuite requis que le tribunal accepte le plaidé coupable du prévenu ;

Attendu que ces faits ont été corroborés par le prévenu et le conseil du MINFOF;

Que ces faits sont constants au regard des dispositions des articles 78 alinéa 2, 98 alinéa 1, 101 alinéa 1 et 158 de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le prévenu coupable d'abattage d'espèces protégées et de détention illégale des trophées ;

Attendu cependant que ce prévenu a spontanément reconnu les faits à lui reprochés ;

Qu'il y a lieu de lui accorder des circonstances atténuantes ;



E = 20.000 Fr  
T = 5000 Fr

ENREGISTRE A YOMADOUA (ACTES JUDICIAIRES)  
LE 17 8 SEPT 2014  
VOL 04 FOLIO 108 CASE 427  
DEBET Vingt-mille francs  
LE CHEF DE CENTRE DES IMPOTS



*[Handwritten signature]*  
Contrôleur Principal des Régies Financières  
(Impôts)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE  
CONFORME DELIVREE PAR NOUS  
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE  
YOMADOUA LE 21 JAN 2019



*[Handwritten signature]*  
Greffier Principal  
DIPLOME DE L'ENAM